

Règlement de la commission de recours pour la formation postgrade

La Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse), en tant qu'organisation faîtière des pharmaciens d'officine, d'industrie, d'administration et d'hôpital, édicte le règlement suivant sur la base de ses statuts et art. 8 let b, 9a de la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et compte tenu de l'art. 25 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine l'organisation de la commission de recours pour la formation postgrade de pharmaSuisse.

² La commission de recours fonctionne comme instance en vertu de l'art. 25 al. 1 let. j LPMéd. En tant que commission indépendante et impartiale, elle juge les recours contre les décisions de l'Institut FPH dans une procédure équitable.

³ Le siège de la commission de recours se trouve à Berne-Liebefeld.

Art. 2 Composition et autorité de jugement

¹ La commission de recours se compose des membres suivants :
Un juriste, un membre du comité de pharmaSuisse et un spécialiste de chaque société de discipline pharmaceutique.

² Chaque cas concret se décide à trois, par une autorité de jugement («Spruchgremium») composée du président, du membre du comité et du spécialiste de la discipline concernée.

³ Le président doit être juriste.

Art. 3 Election et durée du mandat

¹ Les membres de la commission de recours sont élus par l'assemblée des délégués de pharmaSuisse (art. 8 let. a RFP).

² La durée du mandat est de trois ans.

Art. 4 Secrétariat

Le secrétariat de l'Institut FPH réceptionne les recours à l'attention du président de la commission de recours et notifie les décisions.

Art. 5 Composition requise pour la décision

¹ Le président communique à la partie la composition de l'autorité de jugement, désigne le juge d'instruction, et octroie à la partie un délai de cinq jours ouvrables pour récuser un membre.

² Après réception des réponses des personnes ayant qualité pour recourir, un membre de la commission de recours est désigné comme rapporteur et chargé de préparer les délibérations. Avant la délibération, les

parties ont l'occasion de justifier leur position par oral devant le rapporteur. La décision de la commission de recours est définitive et communiquée à toutes les personnes ayant qualité pour recourir.

Art. 6 Instruction

¹ Le juge d'instruction clarifie si nécessaire les faits et rassemble les preuves (art. 12 ss et 29 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative PA). A cette fin, il peut rendre des décisions intermédiaires et ordonner notamment un nouvel échange d'écritures ou une négociation orale sous sa présidence.

² En règle générale, il dirige l'instruction de manière indépendante, mais peut néanmoins soumettre certaines questions préalables et questions intermédiaires aux autres membres de l'autorité de jugement.

³ Il soumet aux autres membres de l'autorité de jugement une proposition écrite sur le traitement du recours. Chaque membre de l'autorité de jugement a droit de demander une prise de décision orale.

Art. 7 Décisions

L'autorité de jugement décide à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas autorisées

Art. 8 Ouverture de la procédure

¹ La décision cite le nom des membres de l'autorité de jugement et des autres personnes qui ont participé à la décision. Elle porte la signature du président.

² La décision doit être communiquée par lettre recommandée avec indication des voies de droit; l'instance qui a pris la décision attaquée, la société de discipline pharmaceutique concernée et le comité de pharmaSuisse reçoivent chacun une copie.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012 selon décision de l'AD des 8/9 novembre 2011.

Le présent règlement a été révisé en 2013. La révision entre en vigueur le 1er janvier 2014 selon la décision de l'AD des 12/13 novembre 2013.

Le présent règlement a été révisé en 2020. La révision entre en vigueur le 1er janvier 2021 selon la décision de l'AD des 11 novembre 2020.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président